



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 12 août 2009

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diara
M. le juge Hans-Peter Kaul

**SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. GERMAIN KATANGA et MATHIEU NGUDJOLO CHUI**

**Public avec annexes confidentielles ex parte réservées au Bureau du conseil public
pour les victimes**

**Amendement à la désignation du Bureau du conseil public pour les victimes pour
représenter les demandeurs a/0148/08, a/0520/08, a/0523/08, a/0524/08, a/0112/09,
a/0114/09, a/0117/09, a/0120/09, a/0158/09, a/0163/09, a/0164/09, a/0167/09, a/0202/09,
a/0203/09, a/0204/09, a/0205/09, a/0207/09, a/0250/09, a/0252/09, a/0253/09, a/0256/09,
a/0257/09, a/0276/09, a/0279/09, a/0281/09, a/0285/09, a/0288/09, a/0305/09, a/0353/09,
a/0361/09, a/0380/09 et a/0393/09**

Origine : Greffe

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda
M. Eric MacDonald

Le conseil de la Défense de Germain

Katanga
Me David Hooper
M. Andreas O'Shea
Mme Caroline Buisman

Le conseil de la Défense de Mathieu Ngudjolo

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Prof Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

Me Joseph Keta
Me Carine Bapita Buyangandu
Me Jean Louis Gilissen
Me Hervé Diakiese
Me Jean Chrysostome Mulamba
Nsokoloni
Me Fidel Nsita Luvengika
Me Flora Ambuyu Andjelani
Me Richard Kazadi Kabimba
Me Magali Pirard
Me Dieudonné Kaluba Didwa
Me Lievin Ngondji Ongombe

Les représentants légaux des demandeurs

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section de la participation des victimes et des réparations

Mme Fiona Mckay

Le Greffier adjoint

M. Didier Preira

LE GREFFIER de la Cour pénale internationale ;

VU la décision de la Chambre de première instance II en date du 26 février 2009¹ ordonnant au Greffier de désigner le Bureau du conseil public pour les victimes en qualité de représentant légal des demandeurs n'ayant pas de représentant légal dans l'attente d'une décision de la Chambre sur leur qualité de victime ou jusqu'à la désignation d'un représentant légal ;

VU les Désignations du Conseil principal du Bureau du conseil public pour les victimes pour représenter les demandeurs a/0148/08, a/0520/08, a/0523/08, a/0524/08, a/0112/09, a/0114/09, a/0117/09, a/0120/09, a/0158/09, a/0163/09, a/0164/09, a/0167/09, a/0202/09, a/0203/09, a/0204/09², a/0205/09, a/0207/09, a/0250/09, a/0252/09, a/0253/09, a/0256/09, a/0257/09, a/0279/09, a/0281/09, a/0285/09, a/0288/09, a/0305/09, a/0353/09, a/0361/09, a/0380/09 et a/0393/09 (ci-après « les Demandeurs ») en date des 6 mars 2009³, 7 mai 2009⁴, 15 mai 2009⁵ et 22 mai 2009⁶ ;

VU la demande de participation a/0276/09 dans laquelle le demandeur avait désigné Paolina Massidda comme représentant légal ;

VU les mandats de représentation légale reçus par la Section de la participation des victimes et des réparations⁷ émanant des Demandeurs et du demandeur a/0276/09 ;

¹ ICC-01/04-01/07-933

² Le demandeur a/0204/09 a transmis au Greffe la demande de participation a/0536/08 dans laquelle il a désigné Maître Carine Bapita pour représenter ses intérêts

³ ICC-01/04-01/07-945 et ICC-01/04-01/07-947

⁴ ICC-01/04-01/07-1113

⁵ ICC-01/04-01/07-1142

⁶ ICC-01/04-01/07-1164

⁷ Annexes 2 à 32 confidentielles ex parte réservées au Bureau du conseil public pour les victimes

VU l'ordonnance relative à l'organisation de la représentation légale commune en date du 22 juillet 2009⁸ ordonnant au Greffe d'assister les victimes à choisir un représentant légal commun, l'autorisant à choisir ce représentant légal commun si les victimes ne parviennent pas à faire un choix et lui ordonnant de soumettre un rapport à la Chambre le vendredi 14 août 2009 au plus tard ;

CONSIDÉRANT que, en application de la décision de la Chambre de première instance II en date du 26 février 2009⁹, le Greffier avait désigné le Bureau du conseil public pour les victimes (ci-après « BCPV ») représentant légal des Demandeurs et du demandeur a/0276/09 dans l'attente d'une décision de la Chambre sur leur qualité de victime ou jusqu'à la désignation d'un représentant légal ;

CONSIDÉRANT que le Greffe a rencontré une partie des Demandeurs afin, notamment, de les assister à choisir un Représentant Légal et de compléter leur demande de participation, et que d'autres ont fait parvenir au Greffe des mandats de représentation légale ; que ces demandeurs ont désigné Maître Diakiese, Maître Mulamba, Maître Kazadi, Maître Kaluba, Maître Pirard¹⁰ ou Ngondji Ongombe pour représenter leurs intérêts¹¹;

CONSIDÉRANT que le Greffe n'avait pas estimé opportun d'enregistrer les mandats susmentionnés dans l'attente de la consultation des victimes et des représentants légaux relativement à l'organisation de la représentation légale commune, suite à l'ordonnance de la Chambre du 22 juillet 2009¹² ;

⁸ ICC-01/04-01/07-1328

⁹ ICC-01/04-01/07-933

¹⁰ Les demandeurs a/0167/09, a/0252/09, a/0253/09, a/0256/09, a/0257/09, a/0281/09, a/0285/09 et a/0288/09 qui ont désigné Maître « Magali » ont indiqué au membre de la Section de la participation des victimes et des réparations qui les a rencontrés qu'ils souhaitaient désigner Maître Magali Pirard

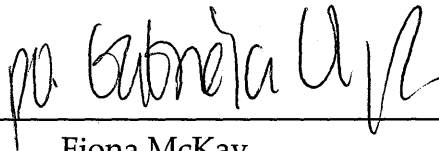
¹¹ Voir annexe 1 pour la liste des représentants légaux désignés par chaque demandeur

¹² ICC-01/04-01/07-1328

CONSIDÉRANT que le Greffe a consulté les représentants légaux des victimes et va soumettre un rapport à la Chambre relatif à l'organisation de la représentation légale commune des victimes le 14 août 2009 au plus tard ;

EN CONSÉQUENCE

AMENDE la désignation du Conseil principal du BCPV en ce sens qu'il ne représente plus les intérêts des demandeurs a/0148/08, a/0520/08, a/0523/08, a/0524/08, a/0112/09, a/0114/09, a/0117/09, a/0120/09, a/0158/09, a/0163/09, a/0164/09, a/0167/09, a/0207/09, a/0202/09, a/0203/09, a/0204/09, a/0205/09, a/0250/09, a/0252/09, a/0253/09, a/0256/09, a/0257/09, a/0276/09, a/0279/09, a/0281/09, a/0285/09, a/0288/09, a/0305/09, a/0353/09, a/0361/09, a/0380/09 et a/0393/09 et prend acte de la désignation par ces demandeurs des représentants légaux pour représenter leurs intérêts, dans l'attente de la désignation du représentant légal commun.



Fiona McKay,

Chef, Section de la participation des victimes et des réparations

Fait le 12 août 2009

À La Haye (Pays Bas)